



Arrêt

n° 40 530 du 19 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

“A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 16 janvier 2009 et avez introduit une demande d'asile le 19 janvier auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Depuis 1976, vous êtes mariée à Mr [N. J. B.], fonctionnaire au ministère de l'agriculture. Vous avez étudié à l'institut national des techniques administratives et exercez des activités de commerce à Bujumbura.

En 2006 ou 2007, votre mari, auparavant membre de l'UPRONA, adhère au CNDD-FDD. Cette adhésion provoque un changement dans le comportement de votre mari.

Au cours de l'année 2007, votre mari vous demande de lui donner un des titres de propriété que vous possédez. Vous êtes en effet propriétaire de deux parcelles à Mutanga Sud et votre mari vous demande de l'argent pour cotiser au parti dont il est devenu membre. Face à votre refus, votre mari vous menace avec un couteau et vous blesse au niveau de vos organes génitaux. Vous vous rendez à l'hôpital, puis au commissariat de Kigobe pour porter plainte. Mais vous vous entendez répondre par les policiers qu'ils connaissent votre mari et que celui-ci ne pourrait pas avoir fait ça. Ils laissent entendre que vous avez d'autres fréquentations. Vous demandez une attestation à votre médecin, pour prouver les dégâts causés par l'agression de votre mari, mais votre médecin refuse de rédiger une telle attestation car un des frères de votre époux travaille dans cet hôpital.

En février 2008, votre mari vous demande d'adhérer au CNDD-FDD. Il vous menace avec une arme, mais vous refusez. Il vous exhorte aussi à l'accompagner dans des mouvements de prière où il se rend régulièrement, mais vous refusez car vous êtes une catholique pratiquante. La même année, votre mari engage deux gardes à son service.

En août 2008, ces deux gardes, accompagnés d'un troisième homme que vous ne connaissez pas, se présentent à votre domicile et vous demandent des boissons alcoolisées. Vous n'avez rien à leur offrir et ces gardes se mettent en colère, vous réclamant de l'argent. Ils vous violent et quittent votre maison. Peu de temps après, votre mari rentre à votre domicile et vous demande si des gens sont passés. Vous êtes sous la douche et concluez de la question de votre mari que c'est lui qui a envoyé ces hommes pour vous violer. D'autant plus que ces hommes sont arrivés à bord du véhicule de votre mari. Vous ne racontez rien à votre conjoint et celui-ci quitte la maison immédiatement. Le lendemain, vous vous rendez au dispensaire pour obtenir des médicaments et quittez Bujumbura pour vous retirer dans une paroisse de l'intérieur du pays. Vous y séjournez durant deux mois et décidez de quitter le pays car vous avez peur que votre mari essaie à nouveau de vous tuer. Vous obtenez un visa à l'Ambassade de Belgique pour rendre visite à votre frère Julien qui vit ici depuis de nombreuses années. Vous prenez l'avion à Bujumbura mais le jour de votre départ, votre mari vous téléphone et vous menace de vous tuer, même en Belgique, si vous racontez quoi que ce soit à votre frère. Effrayée et soucieuse de ne pas mettre la vie de votre frère en danger, vous ne prévenez pas ce dernier de votre arrivée et vous rendez immédiatement en France, chez une amie. Vous introduisez une demande d'asile en France mais êtes renvoyée vers la Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pris contact avec votre neveu, [S.], qui habite non loin de chez vous à Mutanga Sud. Il vous a appris que votre mari est venu l'interroger à votre sujet à plusieurs reprises, pour obtenir des nouvelles de vous. Votre mari aurait menacé votre neveu avec une arme, ce qui aurait provoqué la mort de votre soeur [C.], effrayée par la vue de cette arme. Vos trois enfants sont toujours étudiants à Bujumbura.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre départ du Burundi, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef. En effet, vous n'avez pas réussi à rendre suffisamment claires les raisons pour lesquelles l'homme avec lequel vous êtes mariée depuis trente-trois ans tenterait de se débarrasser de vous. Or, il s'agit là du fondement de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que, depuis 2007, le comportement de votre mari à votre égard a changé. Vous faites état d'une agression sérieuse de sa part au cours de l'année 2007, de menaces exercées sur vous en février 2008 et d'un viol par trois hommes, orchestré par votre mari, en août de la même année.

A la question de savoir ce qui pourrait expliquer le changement de comportement dans le chef de votre mari, vous restez vague, confuse et contradictoire.

D'une part, vous expliquez les premières agressions de votre mari par sa volonté de vous faire adhérer ou cotiser au CNDD-FDD et aux groupes de prières auxquels il participait. Vous êtes cependant incapable de préciser de quels groupes de prières il s'agissait et ce qui a poussé votre mari, uproniste, à adhérer au CNDD-FDD en 2006 ou 2007 (p. 4 et 8). Vous déclarez que votre mari souhaitait

s'approprier vos biens pour en faire bénéficier le mouvement qu'il soutenait. Or, ceci n'est pas cohérent avec vos déclarations ultérieures puisque vous déclarez au cours de la même audition, que, selon vous, votre mari espionnait le CNDD-FDD pour le compte de ses cousins qui étaient eux, membres de l'UPRONA (p.12). Il n'est dès lors pas cohérent que votre mari exige de vous (au point de vouloir vous tuer) que vous cotisiez à un parti auquel il s'est affilié, non pas par conviction politique, mais pour y travailler comme espion d'un autre mouvement. Interrogée à ce sujet (p.13), vous ne fournissez aucune explication.

D'autre part, vous déclarez, au cours de la même audition, que, si votre mari a organisé votre viol, c'est sans doute pour pouvoir vous surprendre en flagrant délit d'adultère et obtenir ainsi le divorce (p. 8). Vous expliquez que votre mari fréquentait une maîtresse depuis plusieurs années et avait d'ailleurs eu des enfants avec elle. Vous émettez l'hypothèse que votre mari souhaitait se marier avec cette femme. Or, cette explication est également dépourvue de cohérence puisque vous déclarez que votre mari ne vous a jamais parlé de divorce, ni avant, ni après votre viol, mais qu'en plus, il ne vous a nullement surprise en flagrant délit le soir de votre viol et a fait mine d'ignorer ce qu'il s'était passé. Le CGRA ne perçoit donc nullement le sens du viol que votre mari vous aurait fait subir et la logique de votre raisonnement.

En outre, le CGRA constate que vous déclarez dans la suite de l'audition que le but de votre mari était de vous éliminer, afin de non seulement s'approprier vos biens (p.12), mais en outre, épouser sa maîtresse (p.11-12), ce qui est encore une version différente des faits.

Cette dernière version manque également de vraisemblance et ce, pour deux raisons. D'une part, vous n'expliquez pas pourquoi votre mari souhaite soudainement épouser sa maîtresse (au point de vous éliminer), alors qu'il se satisfait de la situation dans laquelle vous viviez depuis plusieurs années (p.12). D'autre part, le CGRA constate que si votre mari souhaitait vous éliminer, il aurait ordonné à ses gardes 2 de vous assassiner et non de vous violer. Interrogée à ce sujet (p.12), vous répondez que vous avez offert de l'argent aux gardes et que c'est sans doute pour cela qu'ils vous ont laissé la vie sauve. Le CGRA constate cependant que votre mari n'a pas tenté d'attenter à vos jours entre août et octobre 2009, et ce, alors qu'il savait où vous vous trouviez (p.11), ce qui relativise fortement son désir réel de se débarrasser de vous.

De ce qui précède, le CGRA conclut que vous n'avez nullement réussi à le convaincre de la crédibilité du fondement de votre demande d'asile, à savoir la volonté de votre mari de vous nuire.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'à ce manque de crédibilité causé par la confusion et par le manque de clarté de vos déclarations, vient s'ajouter l'absence totale de preuves de ce que vous avancez. Or, le CGRA rappelle ici que la charge de la preuve n'appartient pas à l'instance d'asile mais appartient au demandeur et que c'est à lui d'exposer son récit de la manière la plus étayée possible.

Dans votre cas, rien ne prouve au CGRA que les faits que vous invoquez se sont réellement déroulés. Le fait même de votre mariage avec Mr [N. J. B.]. n'est étayé par aucun début de preuve et peut être sujet à caution dans la mesure où, au cours de l'audition devant le CGRA, vous déclarez que votre mari se prénomme Jean-Baptiste (p.2) alors que, devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il se prénommait Jean-Paul (1ère page du rapport OE). Confrontée à cette contradiction portant sur le prénom de votre conjoint (CGRA, p.15), vous répondez que votre mari portait les deux prénoms, que sur ses documents figurait le prénom [J. B.], mais que ses gardes le prénommaient [J. P.]. Votre explication n'est pas acceptable et jette le doute sur la foi à accorder à l'entièreté de vos propos. Le certificat de mariage que vous déposez au dossier après votre audition ne suffit pas à lever ce doute étant donné que le nom qui y figure [P. M] ne correspond pas au nom qui est indiqué sur votre passeport et sous lequel vous avez introduit votre demande d'asile. Il ne correspond pas non plus au nom que portent votre père et vos frères et soeurs, puisque vous avez indiqué vous même, lors de l'audition devant le CGRA, le nom de [M.].

La carte d'identité, le passeport et le visa que vous déposez dans votre dossier, s'ils prouvent votre identité et votre nationalité, ne prouvent nullement les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

L'attestation rédigée par votre gynécologue ne suffit pas, elle non plus, à rétablir la crédibilité de votre récit, puisque, si elle atteste d'un problème gynécologique, elle ne permet nullement de lier ce problème aux causes que vous avez invoquées durant votre récit d'asile.

Enfin, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3. Eléments nouveaux

3.1. En date du 27 janvier 2010, la partie requérante a versé un nouvel élément au dossier de la procédure, à savoir la copie d'un extrait d'acte de décès établi au nom de la requérante et délivré le 1^{er} mai 2009 par la commune d'Itaba (Voir document répertorié en pièce n°10 8 du dossier de la procédure). A l'audience, la partie requérante dépose encore un nouveau document au dossier de la procédure, à savoir un certificat médical attestant que la requérante « se plaint de douleurs sous-pubiennes – Lésion cicatricielle ant. cicatrisée (coup couteau) » (Voir document répertorié en pièce n°10 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à

cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier de la procédure que la requérante déclare, essentiellement, craindre son époux. Dans ce sens, la requérante soutient que son mari tente depuis 2007 de lui soutirer tantôt de l'argent tantôt des titres de propriété, elle allègue encore que, la même année, son mari l'a blessée d'un coup de couteau dans les organes génitaux et qu'il a, au cours de l'année 2008, lui-même organisé le viol de son épouse. Il apparaît cependant que, quant aux motivations qui amènent son mari à commettre de tels actes, la requérante ne peut émettre que des suppositions, soit : tantôt de la faire disparaître pour profiter de sa vie avec sa maîtresse avec laquelle il a fondé une famille, tantôt de la forcer à divorcer et de lui laisser ses titres de propriétés. Elle allègue encore que son mari lui a demandé de cotiser pour le CNDD puis de rejoindre ce parti. A cet égard, elle suppose à nouveau qu'il s'agissait pour son mari de rendre crédible son implication dans le CNDD qu'il avait intégré, pense-t-elle, à des fins d'espionnage.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, qu'il ne ressort aucunement des pièces du dossier administratif ni des déclarations de la requérante que celle-ci aurait été maltraitée par son mari en raison de son refus de cotiser ou de militer pour le CNDD, ni même qu'il ait jamais pris prétexte de ce refus. A supposer les faits établis, le Conseil constate en effet, que les maltraitances infligées à la requérante paraissent trouver leur origine dans une volonté de son mari, constante depuis 2007, de se débarrasser de son épouse.

4.7. Le Conseil en conclut donc que la requérante invoque, en réalité, des faits de violence survenus dans un contexte familial et strictement privé. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ceux-ci peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève, il n'apparaît pas, en effet, que le mari de la requérante veuille se débarrasser de son épouse du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques. Il estime que les allégations de la partie requérante selon lesquelles « il y a eu une demande d'adhérer à un parti politique qui est au pouvoir et que suite à son refus la requérante a été persécutée » (voir recours introductif d'instance, page 4) sont inconciliables avec le contenu du dossier administratif, puisque la requérante déclare avoir été maltraitée par son mari dans l'année qui a précédé cette prétendue demande de cotiser pour le parti.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, c) de cet article, sont considérées comme atteintes graves : « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ; que les deux parties en conflit au Burundi ne respectent pas totalement le cessez-le-feu car il y a toujours des civils qui sont tués. » (voir recours introductif d'instance, page 5).

5.3. La décision dont appel, pour sa part, estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante fait valoir en réponse, que le fait "qu'il n'y a pas un incident majeur ne signifie pas qu'il n'y a d'incident car si minime soit-il un incident peut coûter la vie d'une personne", elle souligne encore que la démobilisation des anciens rebelles n'est pas encore achevée, que les droits de l'homme ne sont pas respectés et que les citoyens burundais détiennent toujours des armes sans autorisation. Elle n'étaye cependant pas plus ses affirmations et ne dépose ni ne cite aucun document relatif à la situation qui prévaut aujourd'hui au Burundi.

5.5. Ce faisant, le requérant soulève toutefois de manière pertinente la question de savoir si des garanties suffisantes existent pour autoriser à conclure à la fin du conflit armé. Il a, en effet, déjà été jugé que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

5.6. Le Conseil estime que la circonstance que le FNL ait renoncé à la lutte armée et se soit mué en parti politique ; que ses miliciens aient été démobilisés ou intégrés dans des unités de la police burundaise ; que plusieurs de ses cadres aient été investis de fonctions importantes dans l'appareil d'Etat burundais ; et que, enfin, les autorités burundaises aient procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL, constituent autant de signes de désarmement tangible, et dénués d'ambiguïté des belligérants, dont la réalité n'est pas contestée par la partie requérante. L'absence d'affrontement armé sur une période prolongée, qui n'est pas davantage contestée, constitue, par ailleurs, l'indice d'une pacification durable.

5.7. Dans ce contexte, les violations des droits de l'homme dont se rendent, notamment, coupables des forces de sécurité, et l'impunité des criminels de guerre, constituent des raisons de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais elles ne permettent pas, en tant que telles, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

5.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute documentation susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé, actuellement, au Burundi.

5.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Selon le paragraphe 2, c) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de la protection subsidiaire sont considérées comme atteintes graves : « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en soutenant que la requérante va subir, en cas de retour dans son pays d'origine, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants, mais ne développe aucun argument spécifique sous cet angle. Le Conseil en conclut

qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de l'article 48/4, §2, a) et b) se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Eu égard à la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée. Il constate en effet que certains de ces motifs révèlent, à l'analyse, une perception très subjective des déclarations de la requérante et ne sont pas de nature à emporter la conviction. Le Conseil estime dans ce sens que si le comportement du mari de la requérante apparaît effectivement incohérent, il ne peut en être conclu que les déclarations de la requérante, quant à ce, sont mensongères, contradictoires ou invraisemblables ; qu'en effet, il apparaît à la lecture de rapport d'audition, que la requérante ne procède pas sur cet aspect de son récit par affirmations mais que ses déclarations sont seulement tirées de supputations quant à ce qui a motivé les agressions de son mari.

6.4. *A contrario*, le Conseil observe avec la partie défenderesse, que les propos de la requérante quant à l'identité de son mari se révèlent incohérents ; qu'elle déclare d'abord au stade de l'Office des étrangers que celui-ci se prénomme J. P. alors qu'elle soutient ensuite et contradictoirement devant le Commissaire général qu'il a pour prénom J. B. Il observe encore que, confrontée à ces propos contradictoires, la requérante n'apporte aucune explication raisonnable mais ajoute à la confusion en soutenant que « sur les documents, il est inscrit J. B., mais les gardes me disaient qu'il s'appelle J. P., peut-être a-t-il changé de nom, je ne sais s'il a changé à cause de leur travail. » (voir le rapport de l'audition du 9 juin 2009, page 15). Le caractère fantaisiste de ces explications amène à penser que la requérante dissimule ou a dissimulé l'identité réelle de son mari. En tout état de cause, le Conseil ne peut tenir pour établi ni le mariage de la requérante ni l'identité de son persécuteur allégué. Il estime que, compte tenu du manque total de vraisemblance des déclarations de la requérante sur ce point, la copie de son certificat de mariage déposée au dossier administratif, n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la réalité du mariage allégué par elle.

6.5. La partie requérante dépose toutefois deux attestations médicales tendant à établir que la requérante a subi des faits de violence et qu'elle en gardé de séquelles. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». La question à trancher est donc celle de savoir si la requérante a déjà subi des atteintes graves dans son pays d'origine, même s'il apparaît que la requérante en dissimule, pour une raison quelconque, les circonstances réelles et exactes (voir *supra*).

6.5.1. Le Conseil estime cependant qu'il ne peut se prononcer quant à la question de savoir si la requérante a subi, dans son pays d'origine, des traitements inhumains ou dégradants sur la seule base des attestations médicales déposées par elle.

6.5.2. Dans ce sens, le Conseil ne peut tenir pour suffisamment circonstancié le certificat médical faisant état d'une anomalie gynécologique (voir pièce n°3 en farde « Documents » du dossier administratif) et ne peut déterminer à la lecture dudit document si cette anomalie est, en réalité, la conséquence de faits de violence endurés dans son pays d'origine.

6.5.3. Dans le même sens, à la lecture de l'attestation déposée au dossier de la procédure (voir pièce n°10), le Conseil ne peut déterminer si la lésion cicatricielle observée dans les parties génitales de la requérante est la conséquence d'une blessure par arme blanche et dès lors indicatrice d'un traitement inhumain et dégradant. Il ne peut, en effet, déterminer si la mention « coup de couteau » figurant sur le certificat est tirée des allégations de la requérante ou de l'expertise du gynécologue ayant procédé à l'examen.

7. Conclusion

7.1. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'origine des lésions observées chez la requérante
- La vraisemblance, dans le chef de la requérante, d'avoir subi dans son pays d'origine des traitements inhumains et dégradants
- Pour autant que les mesures d'instruction complémentaires quant aux points précédents le justifient, la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG09/10652) rendue le 19 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART